



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des
affaires environnementales

ARRÊTE n° 14 - 2450

Portant déclaration de projet de l'opération de l'extension d'un centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets dénommé « Écopôle de Haute Saintonge » et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CLERAC (17270)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 123-1, L 126-1, R 122-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-2, L 123-14 et suivants, L 123-16 et suivants, L 300-6, R 123-23-3, R 123-24, R 123-25 et R 146-2 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 février 2012 et opposable de la commune de CLERAC ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Charente-Maritime adopté le 27 septembre 2013 par arrêté préfectoral n°13-2387 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'étude d'impact présentée par la société SOTRIVAL, le 26 mars 2013 et complétée le 23 juillet 2013, relatif à l'extension d'un centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets dénommé « Écopôle de Haute Saintonge » situé au lieu-dit « Bois Rousseau » à CLERAC, siège social de la société, (centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets et servitudes d'utilité publique) ;

VU le dossier de déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté par la société SOTRIVAL le 3 mai 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale relatif au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par la Société SOTRIVAL ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 7 octobre 2013 ainsi que l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité émis le 9 décembre 2013 ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société SOTRIVAL, le 26 mars 2013, complétée le 26 juin 2013 ;



VU la demande d'autorisation de défrichement présentée le 26 mars par la société SOTRIVAL ;

VU l'avis du 26 juillet 2013 de la direction départementale du territoire et de la mer sur la demande d'autorisation de défrichement ;

VU les rapports de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date des 29 mai, 20 septembre et 18 novembre 2013 sur ces dossiers (centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets et servitudes d'utilité publique) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension d'un centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets dénommé « Ecopôle de Haute Saintonge », laquelle s'est déroulée du lundi 16 décembre 2013 au lundi 27 janvier 2014 ;

VU le rapport, les conclusions et avis émis par le commissaire enquêteur le 27 février 2014 ;

VU la saisine de la commune de CLERAC par les services de l'État en date du 10 mars 2014 sollicitant l'avis de son conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération de la mairie de CLERAC en date du 9 mai 2014 sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;

VU l'avis favorable en date du 23 septembre 2014 de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, sur la demande de dérogation à l'application de l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et agricoles ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2014 de M. le Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge accordant la dérogation à l'application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le document d'accompagnement joint exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

Article 1^{er} : Est adoptée la déclaration de projet présentée par la société SOTRIVAL, concernant l'extension du centre de tri, de traitement et d'élimination de déchets dénommé « Ecopôle de Haute Saintonge » situé au lieu-dit « Bois Rousseau » à CLERAC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 123-23-4 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CLERAC.

Article 3 : Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, celle-ci devient caduque.

Article 4 : Le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération. Ce document pourra être consulté à la Préfecture de la Charente-maritime, bureau des affaires environnementales, 38 rue Réaumur, 17000 LA ROCHELLE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-maritime et affiché durant un mois à la mairie de CLERAC et au siège de la communauté de communes de Haute-Saintonge.

Mention de cet affichage sera inséré, en caractère apparent par la Préfète de la Charente-Maritime, à la charge de l'exploitant, dans un journal diffusé dans tout le département ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Jonzac, le maire de Clérac, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 3 octobre 2014

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER

**Centre de tri, de traitement et d'élimination de
déchets (extension)
dénommé « Ecopôle de Haute Saintonge »
Commune de CLERAC**

Vu pour être
annexé à mon Arrêté

n°: 14 .. 2450

DU 3 OCTOBRE 2014

B. Abollivier

Béatrice ABOLLIVIER

DEMONSTRATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet d'Ecopôle de Haute Saintonge est présenté par la société SOTRIVAL, filiale de SITA Sud Ouest, qui exploite sur la commune de Clérac en Charente-Maritime (17) au lieu-dit « Bols-Rousseau », un site multi-philères pour la valorisation et le traitement de déchets non dangereux issus des collectivités ou des activités économiques.

Ce site dispose actuellement des installations suivantes :

- un centre de tri des déchets d'emballages issus de collecte sélective ;
- une plateforme de compostage de déchets verts ;
- une déchetterie à usage des particuliers ;
- une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) arrivant à saturation fin 2015.

SOTRIVAL emploie plus de 50 personnes à temps plein et contribue à plus de 150 emplois indirects.

Afin de pouvoir continuer à assurer sa mission de valorisation et de traitement des déchets, SOTRIVAL présente un projet d'Ecopôle intégrant le développement de nouvelles unités de valorisation et de traitement des déchets.

Deux objectifs principaux ont guidé la conception et le dimensionnement du projet :

- favoriser la production d'énergie issue de déchets (Combustible Solide de Récupération et biogaz)
- réduire le volume de déchets résiduels à enfouir.

À l'exception de l'ISDND de Clérac I, dont la fin d'exploitation est programmée en décembre 2015 et qui fera l'objet d'un suivi post-exploitation, les activités actuelles citées ci-dessus seront démantelées pour être rénovées, agrandies et modernisées. Ainsi les installations prévues sont :

- un nouveau centre de tri de collectes sélectives. L'amélioration apportée par ce nouveau centre de tri portera sur le rendement, l'ergonomie, les conditions de travail et l'évolutivité des techniques pour trier suivant les nouvelles consignes de tri ;
- une nouvelle déchetterie à usage des particuliers et des artisans comportant plus de possibilités de tri pour intégrer les exigences liées à la réglementation sur les Responsabilités Élargies du Producteur (REP)
- une unité de tri des déchets d'activités économiques permettant de produire du Combustible de Récupération (CSR) utilisé en énergie de substitution à des énergies fossiles notamment par les cimenteries
- une nouvelle plateforme de compostage de déchets verts pouvant accueillir en co-compostage des biodéchets
- une unité de méthanisation dédiée à la valorisation énergétique des déchets fermentescibles

- une plateforme de traitement des terres excavées polluées et de déchets minéraux (gravats, ...) pour permettre leur valorisation après dépollution,
- une installation de stockage de déchets non dangereux comprenant :
 - des casiers de stockage en mode bioréacteur pour les déchets non dangereux
 - un casier dédié au traitement des déchets d'amiante lié ou terres amiantifères,
 - un casier dédié au traitement des déchets de plâtre
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
- une unité de traitement des effluents liquides produits par l'installation ou d'autres effluents similaires provenant de l'extérieur.

Assurant la continuité de l'activité existante et la capitalisation des moyens de traitement des effluents et des contrôles, le projet représente une solution de proximité pour le traitement des déchets non dangereux et plus particulièrement ceux des collectivités du sud de la Charente-Maritime qui ne dispose pas d'autres outils de valorisation ou de traitement sur leur territoire.

- **Le projet est en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement et la Directive Cadre Déchets 2008.**

Les nouvelles unités envisagées permettront de respecter la hiérarchie des modes de gestion des déchets grâce aux filières de valorisation proposées et à la réduction des tonnages à enfouir.

L'exploitant s'est lui-même imposé de passer de 185 000 tonnes par an actuellement réceptionné sur l'ISDND à 130 000 tonnes par an en moyenne sur la durée de vie de près de 20 ans de la nouvelle ISDND.

Le site est inscrit depuis 2007 dans une logique d'économie circulaire forte puisqu'il fournit de l'énergie verte (biogaz) à l'usine voisine AGS. Grâce aux nouvelles unités de valorisation ce schéma sera renforcé.

La création de l'ECOPOLE de Haute Saintonge permettra le regroupement sur un même site des différentes filières de valorisation et de traitement des déchets, des économies d'échelle et l'optimisation des transports de déchets ainsi que la limitation des impacts associés.

- **Le projet d'Ecopôle est nécessaire à l'échelle régionale :**

SOTRIVAL est à la frontière du département de la Gironde (33) et de la Charente-Maritime (17) plus proche de l'agglomération de Bordeaux que de celle de La Rochelle.

Le bassin de vie desservi par le site de SOTRIVAL s'étend sur la Charente-Maritime, la Charente pour la région Poitou-Charentes et sur la Gironde principalement pour la région Aquitaine.

Le site de SOTRIVAL se trouve à proximité immédiate de deux usines « utilisatrices » des sous-produits issus de la valorisation des déchets :

- la cimenterie de CALCIA à Bussac Forêt, et celle de LAFARGE à La Couronne consommatrices de CSR,
- l'usine AGS, consommatrice de biogaz pour la cuisson à haute-température de ses argiles.

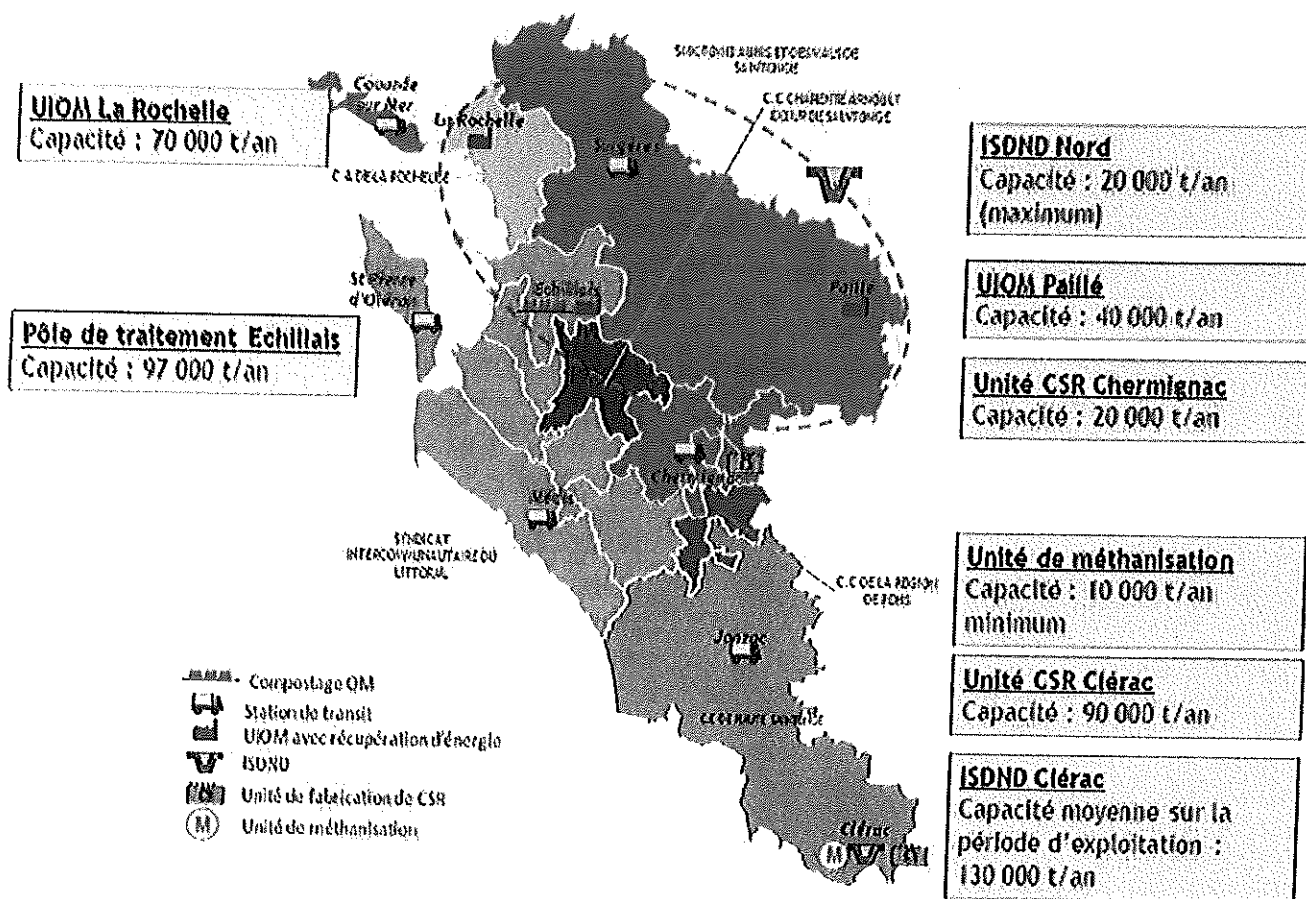
Les besoins en matière de tri et traitement des déchets tant des collectivités que des activités économiques sont avérés puisque depuis de nombreuses années, les activités existantes (centre de tri et ISDND) de SOTRIVAL sont saturées. La fermeture des exutoires des départements voisins et les besoins croissants en tri ne font que renforcer ces besoins.

- Le projet d'Ecopôle de Haute-Saintonge est inscrit au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux (PPGDND) de la Charente-Maritime, approuvé par arrêté préfectoral n°13-2387 du 27 septembre 2013.

Les activités principales envisagées (ISDND, centre de tri, unité de méthanisation et de production de CSR) ont été intégrées dans le PDPGDND 17 pour lui permettre d'atteindre les objectifs de valorisation qu'il s'est fixé mais également de répondre à l'exigence réglementaire de disposer sur son territoire d'au moins une installation de stockage de déchets.

Le PPGDND prescrit les capacités suivantes pour les installations de traitement des déchets sur le territoire de la Charente-Maritime :

Figure 22 : Principales installations de valorisation et de traitement selon les préconisations du PPGDND 17.



>>> Le site de SOTRIVAL est un site indispensable pour la valorisation et le traitement des déchets d'une grande partie Sud de la Charente-Maritime. Il n'existe pas d'autres sites ou projets équivalents, pour ce secteur.

Les besoins du département de Charente-Maritime ont été évalués par le plan départemental en augmentation régulière d'ici à 2025 pour atteindre 944 700 tonnes en 2025. Les installations de traitement prévues au plan ne couvrent que 60 % des besoins comme l'exige le Grenelle de l'Environnement.

3.4.2. Justification par rapport aux capacités maximum d'incinération et de stockage autorisées par la Loi Grenelle 2

La limitation de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux à 60% de la quantité de déchets produits sur la zone du PPGDND figure à l'article L. 541-14 du Code de l'environnement tel que modifié par la loi dite Grenelle 2.

Le calcul est le suivant :

Capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes sur le territoire du PPGDND / Quantité annuelle des déchets non dangereux non inertes produits sur la zone du PPGDND et boues d'épuration.

Pour l'année 2025 le gisement de déchets non dangereux produits sur la zone du PPGDND est estimé ainsi :

Tableau 59 : Gisement des déchets non dangereux année 2025

	2025
DMA et autres déchets assimilés	
Total DMA non dangereux non inertes	449 800
Autres déchets assimilés	44 000
DAE	
Total DAE non dangereux non inertes	450 900
TOTAL GISEMENT	944 700

Ainsi, les capacités d'incinération et de stockage ne pourront pas dépasser 566 820 t/an pour l'année 2025 afin de respecter la réglementation limitant les capacités d'enfouissement et d'incinération à 60% des déchets non dangereux non inertes produits sur le territoire.

Le présent PPGDND prescrit les capacités suivantes pour les installations de traitement des déchets sur le territoire de la Charente-Maritime :

Tableau 60 : Capacités des installations d'incinération et de stockage prescrites par le PPGDND 17

	Localisation	Commentaire	Capacité
UIOM	La Rochelle	Maintien de l'existant	70 000 t/an
UIOM	Echillais	Remplacement de l'UIOM existante	75 000 t/an
UIOM	Paillé	Remplacement de l'UIOM existante	40 000 t/an
ISDND	Clérac	Extension de l'existant	130 000 t/an en moyenne sur la durée d'exploitation du site (maximum 185 000 t/an)
ISDND	A définir sur le Nord du département	Création	20 000 t/an
TOTAL			335 000 t/an

Le PPGDND est donc conforme à la limite réglementaire posée par la loi Grenelle 1.

>>> Le projet de SOTRIVAL est donc inscrit au PDPGDND et parfaitement compatible avec les orientations retenues pour le traitement des déchets ultimes.

Le département bénéficiant depuis plusieurs années de l'aide de départements voisins pour le tri et le traitement de ses déchets, le plan permet l'accès des autres départements à ses propres installations existantes ou en projet.

Pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, la mise en place de nouvelles filières de valorisation de déchets (CSR, centre de tri nouvelle génération) entre totalement dans les nouveaux objectifs de valorisation fixés par le plan privilégiant le recours aux filières de valorisation matière et énergie.

3.2.10. Déchets des activités économiques

3.2.10.1 Préconisations générales

Le PPGDND préconise la mise en place des actions suivantes :

- Création d'un outil fiable d'estimation et de suivi de ce gisement,
- Suivi du mode de gestion de ce gisement,
- Mise en service d'installations de traitement visant la valorisation de ces flux :
 - Centres de tri performants permettant un tri poussé des DAE valorisables
 - Centres de préparation de combustible solides de récupération (CSR) en vue d'une valorisation énergétique
 - Installation de valorisation biologique des biodéchets et déchets fermentescibles d'origine industrielle ou agricole : méthanisation et/ou compostage aérobie sous abri et avec gestion des odeurs.
- Recenser et coordonner les actions de prévention et de sensibilisation des professionnels.

Les installations particulières prévues pour la gestion des déchets tels que les terres excavées, les gravats et autres matériaux minéraux est en accord avec les besoins exprimés dans le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

- **Le projet ne porte pas atteinte à la propriété privée**

SOTRIVAL dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains privés compris dans l'emprise de son projet.

La mise en œuvre des servitudes d'isolement autour de la zone de stockage des déchets ne modifie pas la destination des terrains concernés (boisement ou espace naturel ou agricole).

SOTRIVAL a proposé à la commune de Clérac le déplacement du chemin rural traversant le site. Le nouveau tracé sera créé et aménagé au frais de SOTRIVAL. La commune a validé ce nouveau tracé plus long en réunion de concertation. Elle devra procéder au déclassement de l'actuel chemin avant de procéder à l'échange.

- **Les Inconvénients du projet ne sont pas excessifs au regard des avantages qu'il présente et l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires pour limiter les effets sur l'environnement**

L'état initial de l'environnement a été suffisamment analysé par SOTRIVAL pour permettre de bien appréhender les impacts des installations envisagées et définir les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et limiter ceux-ci. La société a proposé en complément des mesures d'évitement ou de réduction, des mesures compensatoires allant au-delà du minimum exigé par la réglementation.

Pour préserver la biodiversité et prendre en compte la grande sensibilité des milieux naturels qui font l'objet de l'implantation des nouvelles activités, SOTRIVAL a proposé des mesures de reconstitution d'habitats et la mise en place d'un plan de gestion écologique sur l'ensemble des terrains non affectés. De plus, le secteur le plus sensible fait l'objet d'un classement au document d'urbanisme spécifique pour renforcer sa protection.

Le projet nécessite le défrichage de 28,9 hectares de bois. SOTRIVAL a présenté un plan de reboisement compensateur sur une surface de plus de 63,8 hectares.

Des dispositions d'aménagement ont été proposées pour limiter l'impact paysager du site. Une bande boisée de 15 m est conservée en périphérie.

Le site et son extension dispose de conditions géologiques à dominante argileuse favorables à l'implantation d'un centre de stockage de déchets et aux infrastructures nécessaires à son exploitation ainsi qu'à celles des autres activités envisagées.

Les mesures prises par l'exploitant permettent d'assurer la protection des eaux souterraines et superficielles. Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable.

L'étude d'impact dont la synthèse est présentée page 30 à 32 du dossier de déclaration de projet a permis d'identifier les incidences notables prévisibles sur l'environnement. Les mesures prises par l'exploitant rendent négligeables les impacts résiduels.

Le site de Clérac a mis à profit la proximité géographique de l'usine AGS du Groupe Imerys, premier producteur européen d'argiles calcinées, pour développer un process de valorisation de son biogaz. Celui-ci est capté au sein du massif de déchets, puis il est acheminé vers une station de prétraitement où il est séché avant d'être utilisé directement au niveau du four de calcination des argiles d'AGS.

Une partie du biogaz est aussi utilisée pour réchauffer le bassin biologique de l'installation de traitement des lixiviats. Cette valorisation globale représente plus de 3 000 tonnes de fioul lourd économisées chaque année.

La valorisation de déchets mise en place sur le site via l'unité de fabrication de CSR, l'unité de méthanisation, le centre de tri, la déchetterie, l'unité de compostage permettront le recyclage ou la valorisation d'une partie des déchets en fin de vie et la limitation de la quantité de déchets enfouis.

>>> Les arguments ci-dessus démontrent que les avantages du projet sont supérieurs à ses inconvénients.

L'intérêt public et la participation au service public de l'élimination des déchets du site de SOTRIVAL montrent que le projet peut être considéré d'intérêt général. Plusieurs jurisprudences telles que : CE, 23 mai 2007, n° 295797 ; CAA Marseille, 19 mai 2011, n° 09MA01597 démontrent l'intérêt général de telles installations et leur participation au service public d'élimination des ordures ménagères.

La seule solution alternative à cette demande aurait pu consister à aménager un nouvel espace dédié à l'enfouissement des déchets sur un autre secteur. Cette solution a été écartée car elle présentait plus de contraintes.

